



OPÉRATION : Travaux de déviation et de mise en sécurité du sentier d'accès au refuge des Souffles. GR54

Marché unique

Marché n° 2015-03

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MAITRE D'OUVRAGE : **PARC NATIONAL DES ECRINS**

REMISE DES OFFRES :

Date limite de réception : 18 mai 2015.

Heure limite de réception : 16 heures 00.

Procédure de passation ⁽¹⁾
en référence au code des
marchés publics

- appel d'offres ouvert - art.33 et 57 à 59
- appel d'offres restreint - art.33 et 60 à 64
- procédures négociées - art. 35 I, II et III ⁽²⁾ et 65, 66
- procédure adaptée - art. 28

⁽¹⁾ Cocher la case nécessaire

⁽²⁾ Préciser l'alinéa

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 - Contenu du marché
- 1.3 – Décomposition en lots
- 1.4 - Sous-traitance

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNÉRATION

ARTICLE 4 – PRIX

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTS DES COMPTES

- 5.1 - Avance
- 5.2 - Avance aux sous-traitants
- 5.3 - Acomptes
- 5.4 - Solde
- 5.5 - Délai de paiement et intérêts moratoires
- 5.6 - Paiement des sous-traitants
- 5.7 - Présentation des demandes de paiement

ARTICLE 6 - DÉLAI – PÉNALITÉ

- 6.1 – Point de départ
- 6.2 – Délai et pénalité

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 9 - CLAUSES DIVERSES

- 9.1 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 9.2 - Protection de l'environnement
- 9.3 – Assurances
- 9.4 – Qualité des matériaux produits – Application des normes

ARTICLE 10 - DEROGATION AU C.C.A.G. Travaux.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) régit un marché de travaux de déviation et de mise en sécurité du sentier d'accès au refuge des Souffles. GR54

1.2 - Contenu du marché

Les missions confiées au prestataire titulaire du présent marché sont décrites précisément dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.3 – Décomposition des tranches et des lots

Le marché ne fait l'objet d'aucune tranche.

Il est prévu une décomposition en deux lots : lot 1 sentier – lot 2 passerelle.

1.4 – Sous-traitance

Le marché autorise la sous-traitance. Le candidat doit annexer à l'acte d'engagement l'acte de sous-traitance.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières :

(dont le dossier original constitué de ces pièces et conservé par l'administration fait seul foi)

- l'acte d'engagement (AE),
- le présent C.C.A.P.,
- le C.C.T.P. et ses annexes,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- l'offre technique et financière du titulaire.

2.2 - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixés à l'acte d'engagement.

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8/09/09 publié au JO du 1/10/09.

A noter que les pièces visées ci-dessus « pièces générales », bien que non annexées au présent dossier sont réputées connues des entreprises, et les parties contractantes leur reconnaissent un caractère contractuel.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le prestataire s'interdit de solliciter ou d'accepter toute autre rémunération, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

ARTICLE 4 - PRIX

Le prix des travaux faisant l'objet du marché est un prix global forfaitaire. Le marché est conclu à prix définitif ferme selon les modalités de l'article 18.III du code des marchés publics. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo » fixé dans l'acte d'engagement (mai 2015).

Le prix du marché est hors TVA, il est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations y compris les fournitures, les locations, déplacements, frais.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Avance

Conformément à l'article 87, une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, à 5 p.100 du montant TTC des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 20% de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant des prestations exécutées.

5.2 - Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 600 euros.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués par le pouvoir adjudicateur à la demande du titulaire du marché qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

5.3- Acomptes

Les modalités du règlement des acomptes du marché seront réglés mensuellement selon l'état d'avancement des prestations réalisées.

Un état périodique, établi par le prestataire, indiquera les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché.

5.4 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément à l'article 8 du présent CCAP, le prestataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui correspondra au forfait de rémunération restant dû.

5.5 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément au décret n°2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.6 - Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants s'effectue en application des dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

5.7 - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- les travaux réalisés et son pourcentage d'exécution,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement actualisé ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations livrées ;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

PARC NATIONAL DES ECRINS
Domaine de Charance
05 000 GAP

ARTICLE 6 - DELAI - PENALITE

6.1. – Point de départ

Le point de départ qui vaut commencement d'exécution du marché est la date de l'accusé de réception par le titulaire de l'ordre de service de démarrage des travaux.

6.2. – Délai et pénalité

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et à l'article 6.3 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, en cas de retard dans la réalisation des prestations du marché, il sera fait application d'une pénalité de 300.00 € HT par jour ouvré de retard.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

6.3. – Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Les prestations seront exécutées à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les travaux seront réalisés au plus tôt et avant le 15 octobre 2015. En cas d'attribution des deux lots à des entreprises différentes, celles-ci devront accorder leur planning d'intervention, avec le maître d'ouvrage, afin de limiter au mieux la fermeture du sentier d'accès au refuge des Souffles.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du prestataire s'achève après réception des travaux telle que prévue à l'article 41 du CCAG-travaux.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, et en application de l'article 47 du code des marchés publics, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au 1 de l'article 46 du code des marchés publics. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 45 et 46 inclus du CCAG-travaux.

ARTICLE 9 - CLAUSES DIVERSES

9.1 – Protection de l’environnement

Selon les modalités exposées à l’article 6 du CCAG travaux.

9.2 – Protection de l’environnement

Selon les modalités exposées à l’article 7 du CCAG travaux.

9.3 – Assurances

Selon les modalités exposées à l’article 9 du CCAG travaux.

9.4 – Qualité des matériaux produits – Application des normes

Selon les modalités exposées à l’article 23 du CCAG travaux.

ARTICLE 10 - DEROGATION AU C.C.A.G. – Travaux.

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du CCAP est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- l'article 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 20 du CCAG travaux.